



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-191

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

# Sommaire

## **DÉAL Martinique / SREC**

R02-2022-06-23-00006 - AP du 23/06/2022 portant enregistrement pour l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (bateaux), y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, visé par la rubrique n° 2930 du Grand Port Maritime de la Martinique situé Bassin de Radoub sur la commune de Fort-de-France. (8 pages)

Page 3

R02-2022-06-29-00009 - APMD du 29/06/2022 en application de l'art. L.171-8 du code de l'environnement de BRASSERIE LORRAINE dont le siège social est situé Quartier Union au LAMENTIN de respecter les prescriptions applicables aux activités classables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à la même adresse. (4 pages)

Page 12

R02-2022-06-29-00008 - ARRETE du 29/06/2022 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Marin. (3 pages)

Page 17

## **Etablissement Français du Sang / Direction**

R02-2022-06-30-00005 - DECISION N° M2022-01 DU 30062022 PORTANT DELEGATION SIGNATURE DIRECTRICE ADJOINTE (4 pages)

Page 21

## **SOUS-PREFECTURE DU MARIN /**

R02-2022-07-06-00007 - Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale sur la commune de Sainte-Luce au cours du départ de la 1ère étape du tour cycliste de la Martinique envisagé le samedi 9 juillet 2022 sur le territoire de la commune de Sainte-Luce. (2 pages)

Page 26

# DÉAL Martinique

R02-2022-06-23-00006

AP du 23/06/2022 portant enregistrement pour l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (bateaux), y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, visé par la rubrique n° 2930 du Grand Port Maritime de la Martinique situé Bassin de Radoub sur la commune de Fort-de-France.



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant enregistrement pour l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (bateaux), y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, visé par la rubrique 2930 du Grand Port Maritime de la Martinique situé bassin de Radoub sur la commune de Fort-de-France**

### LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. CAZELLES (Stanislas) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique 2014 publié le 31 janvier 2017 (modifié le 05 avril 2019) ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fort-de-France approuvé par arrêté du 24 juin 2008 ;
- Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du 21 août 2014 ;
- Vu Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de la Martinique (PPGDM) adopté le 25 et 26 novembre 2019 ;
- Vu le contrat de baie de Fort-de-France du 7 mai 2010 ;

- Vu la demande présentée en date du 6 décembre 2021 par le Grand Port Maritime de la Martinique dont le siège social est situé Quai de l'Hydrobase, 97 200 Fort-de-France pour l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (bateaux) ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 portant mise à la consultation du public de la demande d'enregistrement présentée par le Grand Port Maritime de la Martinique pour la régularisation administrative de ses installations existantes situées Bassin de Radoub sur la commune de Fort-de-France ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 21 mars 2022 et le 18 avril 2022 ;
- Vu l'absence d'observations du conseil municipal de la commune de Fort-de-France consulté entre le 18 janvier 2022 et le 2 mai 2022 ;
- Vu la consultation du maire de Fort-de-France par l'exploitant en date du 7 septembre 2021 sur l'usage futur du site en cas de cessation et l'avis réputé favorable du maire en vertu des dispositions prévues par l'article R.512-46-4-4° du code de l'environnement ;
- Vu la télédéclaration des activités 2560 et 2575 relevant du régime de la déclaration en date du 18 mai 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°22.017 en date du 18 janvier 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu le rapport de l'inspection n°22.188 des installations classées en date du 20 mai 2022 ;
- Vu la consultation de l'exploitant du 20 mai 2022, et le courriel de ce dernier en date du 20 mai 2022 concluant à l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités du Grand Port Maritime de la Martinique implantées sur la commune de Fort-de-France relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et il convient de fixer les prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2930 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
3. les activités susvisées sont compatibles avec les plans et schémas susvisés ;

4. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou aux activités portuaires ;
5. l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales relatives à l'arrêté ministériel sectoriel de la rubrique 2930 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALE

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations du Grand Port Maritime de la Martinique (SIRET : 78943366100012) dont le siège social est situé Quai de l'Hydrobase à Fort-de-France, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 décembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fort-de-France, à l'adresse Bassin de Radoub. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'exploitant doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### Article 1.1.2 Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (bateaux), y compris les activités de carrosserie et de tôlerie visé par les rubriques 2930-1 et 2930-2 de la nomenclature des installations classées.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Environ 7 500 m <sup>2</sup>	E
2930-2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j	<170 kg/j de peinture	E
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	246,28 kW	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	409 kW	D

\* Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé). Portée de la demande : concerne les installations repérées "demande d'enregistrement" et "régularisation".

## Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Fort-de-France	AR 155 et 237, AP 1287 et 2134, AR 235	Grand Port Maritime de la Martinique

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir pour un usage industriel ou pour des activités portuaires.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que

sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ".

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS SUR LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1 Précisions sur les rejets aqueux du site**

L'ensemble des effluents respectent les dispositions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés.

Identifications des effluents du site :

<b>Eaux propres (EP)</b>	Eaux non polluées (eaux de toiture, eaux de refroidissement des bateaux, eaux de fuite des bajoyers et eaux de fuite du bateau porte)	Sans traitement
<b>Eaux susceptibles d'être polluées (ESP)</b>	Eaux de ruissellement autour du bassin de Radoub	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
<b>Eaux industrielles</b>	Eaux de ruissellement liées aux activités de carénage des bateaux (eaux d'infiltration, eaux fond de forme...)	Décanteur + filtration

Programme d'autosurveillance :

L'exploitant formalise son programme de surveillance des émissions aqueuses. Le programme précise les paramètres surveillés, leurs valeurs limites d'émission, les flux maximaux et les fréquences de surveillance. Chaque valeur limite d'émission et de fréquence de surveillance est justifiée en fonction de sa présence potentielle et/ou du seuil du flux précisé dans l'arrêté ministériel susvisé.

Ce programme de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.1.2 Information des tiers**

En vue de l'information des tiers : (article R.181-44 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fort-de-France pour y être consultée par toute personne intéressée. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté sera publié sur internet pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.1.3 Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.1.4 Exécution – Ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Fort-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fort-de-France, le 23 JUNE 2022

Le Préfet de la Martinique  
Stanislas CAZELLES



# DÉAL Martinique

R02-2022-06-29-00009

APMD du 29/06/2022 en application de l'art. L.171-8 du code de l'environnement de BRASSERIE LORRAINE dont le siège social est situé Quartier Union au LAMENTIN de respecter les prescriptions applicables aux activités classables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à la même adresse.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté de mise en demeure  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de la Brasserie Lorraine, dont le siège social est situé Quartier Union au Lamentin**

**de respecter les prescriptions applicables aux activités classables au titre des  
installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à la même  
adresse**

**LE PRÉFET**

- Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. CAZELLES (Stanislas) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°042072 du 27 juillet 2004 portant autorisation d'exploiter une unité de préparation et de conditionnement de boissons gazeuses et de bières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant prescriptions complémentaires à la société Brasserie Lorraine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu Le rapport de l'inspecteur des installations classées n°20.126 du 18 juin 2020 ;
- Vu le rapport n°22.151 du 21 avril 2022 de la visite d'inspection du 19 avril 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6, L.171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral lors du contradictoire réalisé par courrier RI/ENV/22-151 du 21 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose que : « Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une

superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.[...]La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...] Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. [...] » ;

2. l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose que : « A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. [...] » ;
3. Lors de la visite en date du 19 avril 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
  - À l'exception du nouvel entrepôt, les stockages classés au titre de la rubrique 1510 ne bénéficient toujours pas de système de désenfumage, malgré la non-conformité relevée lors de la précédente visite du 28 mai 2020 ;
  - les racks métalliques ne sont toujours pas reliés à la terre, malgré l'observation relevée lors de la précédente visite du 28 mai 2020 ;
4. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5 et 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
5. Ces manquements sont susceptibles d'être une source de dangers et d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et l'environnement ;
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la brasserie Lorraine de respecter les dispositions des articles 5 et 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

## ARRÊTE

### Article 1 Obligations

La Brasserie Lorraine (n° SIRET 652 021 429 00038) exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement de préparation et de conditionnement de boissons gazeuses et de bières sise Quartier Union sur la commune du Lamentin est mise en demeure de respecter :

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, pour les stockages non surmontés de panneaux solaires en toiture :

- les dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :
  - en installant les dispositifs conformes mentionnés dans l'article susvisé, notamment les exutoires de désenfumage.

Dans un délai n'excédant pas 12 mois, pour les stockages surmontés de panneaux solaires en toiture :

- les dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :
  - en installant les dispositifs conformes mentionnés dans l'article susvisé, notamment les exutoires de désenfumage.

Dans un délai n'excédant pas 2 mois :

- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :
  - en mettant à la terre et en interconnectant par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, les racks de stockage, à l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique.

### Article 2 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 Publication et notification

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

29 JUN 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
Fort-de-France, le  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DEMONCHY 3

**Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DÉAL Martinique

R02-2022-06-29-00008

ARRETE du 29/06/2022 portant approbation de  
la modification du Plan de Prévention des  
Risques Naturels de la commune du Marin.



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RN22-131D

## Arrêté portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Marin

LE PRÉFET

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et les articles R562-1 à R562-10-2, relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 relatif à la protection contre les risques naturels ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 relatifs à l'annexion des servitudes d'utilité publique aux documents d'urbanisme ;
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France;
-

- le plan de prévention des risques naturels de la ville du Marin approuvé par arrêté préfectoral n° 043433 le 22 novembre 2004 et révisé le 30 décembre 2013 par arrêté préfectoral n°2013364-0019 ;
- l'arrêté préfectoral N° R02.2020.11.12.002 du 12 novembre 2020 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune du Marin ;
- le plan local d'urbanisme de la ville du Marin en vigueur ;
- les conclusions de l'expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) redéfinissant les limites de l'aléa fort mouvement de terrain (réf. : CR2019-52 daté du 30 juillet 2019) ;
- la décision de l'Autorité environnementale n° F-002-20-P-0023 en date du 30 juin 2020, de ne pas soumettre cette modification à évaluation environnementale ;
- l'avis réputé favorable du Conseil municipal de la commune du Marin ;
- l'avis favorable du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique pris par délibération N°20/2021 ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles vise à rectifier une erreur matérielle et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques naturels de la ville du Marin a été mis à disposition du public au siège de la mairie, ainsi qu'en ligne sur le site internet de la DEAL du 23 août au 24 septembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Marin est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** La modification porte sur un ajustement cartographique de l'aléa mouvement de terrain et du zonage réglementaire du PPRN au lieu dit quartier Pérou, sur les parcelles cadastrées P222, P223, P440 et P443.

**Article 3 :** La modification du PPRN du Marin comprend les documents suivants :

- une note explicative de la modification
- un extrait de la carte du zonage réglementaire du PPRN après modification
- un extrait de la carte de l'aléa mouvement de terrain du PPRN après modification
- un extrait de l'annexe 2 modifiée du rapport de présentation du PPRN

Les autres documents du PPRN approuvé le 30 décembre 2013 sont inchangés et restent opposables.

**Article 4 :** en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRN du Marin modifié, approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le maire pour son annexion au plan local d'urbanisme du Marin conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** en application de l'article R.562-9 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera également l'objet d'une publicité dans la presse locale. Une copie de cet arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique en vue d'informer la population.

Enfin, le PPRN du Marin modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie du Marin, et sur le site internet du [www.pprn972](http://www.pprn972). Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus par l'article R.562-9 du code de l'environnement.

**Article 6 :** le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des Territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la publicité prévue à l'article 5 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique et le maire de la commune du Marin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 29 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLADE MONCHY

Etablissement Français du Sang

R02-2022-06-30-00005

DECISION N° M2022-01 DU 30062022 PORTANT  
DELEGATION SIGNATURE DIRECTRICE  
ADJOINTE



## ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - MARTINIQUE

Décision n° M2022-01

### DECISION N° DU 30/06/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - MARTINIQUE

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine -Martinique**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-33 en date du 28/09/2021 nommant Monsieur Stéphane Bégué aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2021-56 en date du 28/09/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane Bégué, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2022-17 en date du 17/05/2022 nommant Madame Adelaïde Amphimaque, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique,

Le Directrice/Directeur de l'Etablissement français du sang-Martinique (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Adelaïde Amphimaque, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° 2022-56 du 28/09/2022 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Martinique (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

PIL/DIR/AJR/DF/FO/001 - Version n°1

1 / 3



## **Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) La Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° 2022-56 du 28/09/2022 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) La Directrice Adjointe/le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,
  - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
  - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

## **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **3.1. Les conditions générales**

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° 2022-56 du 28/09/2022 accordée au Directeur de l'Etablissement.

### **3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informée le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **3.3. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **3.4. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



#### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Fort de France*, entre en vigueur le 01 Juillet 2022.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 30 Juin 2022,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Martinique



## SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2022-07-06-00007

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale sur la commune de Sainte-Luce au cours du départ de la 1ère étape du tour cycliste de la Martinique envisagé le samedi 9 juillet 2022 sur le territoire de la commune de Sainte-Luce.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**

**autorisant l'utilisation en commun des moyens et effectifs de services de police municipale sur la commune de Sainte-Luce au cours du départ de la 1<sup>è</sup> étape du Tour Cycliste de Martinique envisagé le samedi 9 juillet 2022 sur le territoire de la commune de Sainte-Luce ;**

**LE PRÉFET**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique

Vu le décret du 29 avril 2021 portant nomination du sous-préfet du Marin - M. LANOYE (Sébastien);

Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2022-01-24-00008 punlié 24 janvier 2022 donnant délégation de signature à Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'arrêté N° U14723520007746 du 10 avril 2019 portant nomination du secrétaire général de la sous-préfecture du Marin -M. BOUTON (Philippe);

Vu l'ensemble des éléments constituant le dossier intitulé « Départ de la 1<sup>è</sup> étape du Tour cycliste de Martinique » envisagé le samedi 9 juillet 2022 sur le territoire de la commune de Sainte-Luce ;

Vu l'ensemble de la correspondance en réponse à la demande du maire de la commune de Sainte-Luce en date du 6 mai 2022 2022 de la part de:

- M. le maire de la ville de Rivière-Pilote, le 21 juin 2022 ;
- M. le maire de la ville du Diamant, le 8 juin 2022 ;

Considérant l'afflux potentiellement important de population sur la commune de Sainte-Luce en raison de la manifestation intitulée « 1<sup>è</sup> étape du Tour cycliste de la Martinique » envisagée le samedi 9 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville de Sainte-Luce dispose d'un nombre de policiers municipaux ne permettant pas de garantir pour l'occasion tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les conditions requises sont respectées ;



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Sur proposition du secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement du Marin ;

## A R R E T E

Article 1er : M. le maire de la commune du Diamant mettra à disposition de M. le maire de la commune de Sainte-Luce, quatre (4) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;

-Ces policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote durant cette manifestation le samedi 04 juin 2022 de 8h00 à 14h00 ;

Article 2 : MM. les maires des communes du Diamant et de Rivière-Pilote mettront, chacun en ce qui le concerne, à disposition de M. le maire de la commune de Sainte-Luce, deux (2) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;

Ces quatre (4) policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune de Sainte-Luce durant cette manifestation le samedi 9 juillet 2022 de 7h00 à 11h00 ;

Article 3 : Durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de Sainte-Luce, les policiers municipaux dûment désignés ci-dessus, seront placés sous l'autorité du Maire de la commune de Sainte-Luce, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de Sainte-Luce ;

Article 4 : Le secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement du Marin, le Lieutenant Colonel commandant la compagnie de la Gendarmerie du Marin, les Maires de Sainte-Luce, du Diamant, de Rivière-Pilote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de l'Arrondissement du Marin,

  
Sébastien LANOYE

6 JUL. 2022